

VD_FINDINFO 741 vom 10. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_741

FR: VD_FINDINFO 741 du 10 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO 741 del 10 ottobre 2022

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 62d al. 1 CP, 385 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 28 al. 4 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01), dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c al. 2 CP), pour lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c al. 3 CP), ainsi que pour lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c al. 6 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

Le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par le condamné à une mesure thérapeutique institutionnelle, qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Autre est toutefois la question de savoir si le recours a été établi dans les formes prescrites.

E. 1.3.1

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance

précédente (TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1 et les références citées; Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung,

E. 1.3.2

L'art. 385 al. 2, 1 re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4; TF 6B_510/2020 précité; TF 1B_232/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.4.3; TF 1B_113/2017 du 19 juin 2017 consid. 2.4.3; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1).

E. 1.4

Le recourant n'explique pas en quoi, selon lui, les motifs retenus par la Juge d'application des peines à l'appui du refus de la libération conditionnelle seraient erronés ou en quoi ils devraient conduire à une décision différente. En particulier, La remarque selon laquelle il se tient « comme il faut et sans problème » en prison ne constitue pas un grief articulé conformément aux exigences posées par la jurisprudence rendue en application de l'art. 385 al. 1 CPP, dès lors que l'on ne discerne pas en quoi il serait dirigé contre le dispositif de l'ordonnance attaquée, soit contre le refus de la libération conditionnelle selon son chiffre I, ni en quoi il commanderait une autre décision. Par surabondance, il sera néanmoins ajouté que le premier juge a expressément relevé que le condamné « adopte globalement un bon comportement en détention, malgré les sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet (...) » (consid. II.b, p. 11), ce facteur de bon pronostic étant retenu à décharge. Le recourant ne formule ainsi aucun moyen, de fait ou de droit matériel, qui serait dirigé contre les motifs de l'ordonnance attaquée. Dans cette mesure, le recours ne satisfait par conséquent pas aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP. Pour le surplus, un tel défaut de motivation ne saurait justifier qu'un délai supplémentaire soit fixé au recourant pour compléter son recours en application de l'art. 385 al. 2 CPP.

2. 2.1 Le recourant relève en outre qu'il voulait être présent mais que la décision a été prise sans qu'il soit présent. Ce faisant, il émet une remarque mais ne formule pas les motifs qui commanderaient une autre décision, que ce soit en relation avec le rejet de ses réquisitions ou avec le refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle. Ce qui a été dit au paragraphe précédent s'applique également. A supposer qu'il s'agisse d'un moyen, il est irrecevable. De toute manière, à supposer qu'il ait été formulé et qu'il soit recevable – ce qui n'est pas le cas –, le grief déduit de la violation de son droit d'être entendu devrait être rejeté, pour les raisons suivantes.

2.2 Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable ancrée à l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 6 par. 1 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101]; art. 3 al. 2 let. c CPP et 107 CPP), englobe notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit

prise touchant sa situation juridique (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.; ATF 143 IV 380 consid. 1.1 p. 382; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 s. et les arrêts cités; TF 6B_446/2021 du 21 juillet 2022 consid. 2.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les références citées; TF 6B_691/2021 du 5 avril 2022 consid. 1.1). Dans ce cas, en effet, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de cette seule violation constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les références citées; TF 6B_446/2021 précité consid. 2.1).

2.3 Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. On peut partir de l'idée que le devoir du juge d'entendre le condamné est le même que celui consacré par l'art. 86 al. 2 CP. L'autorité compétente ne peut en effet se prononcer en toute connaissance de cause sans s'être rendu compte de visu et de auditu de la situation du détenu (CREP 26 octobre 2015/686; CREP 4 juin 2015/382). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 38 CP – jurisprudence qui demeure valable sur ce point, la teneur de l'art. 86 al. 2 CP correspondant à celle de l'art. 38 ch. 1 dernière phrase aCP –, si cette exigence n'est pas respectée, la décision doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité compétente pour qu'elle entende l'intéressé (ATF 99 Ib 350). Cependant, il n'est pas impératif que l'autorité compétente in corpore procède à cette opération, une audition par le secrétaire de la commission de libération ayant été jugée suffisante (ATF 105 IV 166, JdT 1980 IV 134).

2.4 En l'espèce, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, il a été entendu, avec son défenseur d'office, par la Juge d'application des peines dans la procédure d'examen de la libération conditionnelle de sa mesure. Cette audition est intervenue le 17 août 2021 (P. 9, déjà mentionnée). A cette occasion, le défenseur d'office a requis la mise en œuvre d'une nouvelle expertise. Cette réquisition a été admise et la juge a fait savoir aux parties qu'une fois l'instruction complétée, une nouvelle audience serait fixée ou un délai de prochaine clôture leur serait imparti (P. 9, déjà mentionnée, ll. 92-94). Par la suite, un nouvel expert a été mandaté (P. 11) et son rapport, établi le 11 février 2022, est parvenu au greffe le 1^{er} mars suivant (P. 22, déjà mentionnée). Un délai a ensuite été imparti au défenseur du recourant pour formuler ses observations, ce que celui-ci a fait les 3 mars, 6 avril et 25 juillet 2022 (P. 25, 31 et 37), après avoir sollicité et obtenu des prolongations de délai (P. 32 à 35). Dans son dernier courrier, du 25 juillet 2022, le condamné, agissant par Me Beuret, a certes requis la fixation d'une nouvelle audience mais sans pour autant motiver cette demande (P. 37, déjà mentionnée). En outre, il n'a pas réagi à la réception du refus motivé signifié par la magistrate le 17 août 2022. Il s'ensuit que la Juge d'application des peines pouvait légitimement en déduire que l'intéressé se contentait en définitive des déterminations écrites déjà déposées. D'ailleurs, le dépôt de déterminations écrites en lieu et place d'une nouvelle audience avait précisément été envisagé lors de l'audience du 17 août 2021, sans

opposition du condamné. Partant, celui-ci ne saurait donc désormais, de bonne foi, reprocher au premier juge d'avoir statué sur le fond après le dépôt de ses déterminations écrites et sans l'avoir entendu à nouveau. Ainsi, de toute manière, il ne saurait y avoir de violation du droit du recourant d'être entendu.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), devraient en principe être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Au vu des circonstances, et notamment du caractère tenu du recours, il sera toutefois fait application de l'art. 425 CPP; les frais seront réduits à 320 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 22 septembre 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, réduits à 320 fr. (trois cent vingt francs), sont mis à la charge de B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Me Célien Beuret, avocat, - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. OEP/MES/383/CGY/MR), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.